Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104 Rect.

présenté par M. Piron, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« De représentants des élus locaux et nationaux »,

les mots:

« De parlementaires, de représentants de l'Assemblée des départements de France, de l'Assemblée des communautés de France et de l'Association des maires de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les catégories juridiques d'élus locaux représentés au conseil d'administration de l'ANAH doivent être précisées, en y intégrant notamment la dimension intercommunale.